

Conseil municipal du 28 avril 2014

Compte-rendu de la séance

Ouverture de séance

1. M. le Maire ouvre la séance

Mr le Maire désigne François PEHAU secrétaire de séance.

Pierre JUYON intervient et rappelle à M. le Maire qu'il n'a pas le droit de désigner le secrétaire de séance. Il doit être nommé par le Conseil. Il signale au conseil qu'il peut y avoir un ou plusieurs secrétaires de séance.

Article L2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

François PEHAU obtient 18 voix

Stéphanie ARNE obtient 19 voix

Les deux secrétaires de séances sont élus.

Instantanément, Yves DAGUERRE intervient en disant :

- « *Je sais que je n'ai pas le droit d'intervenir, mais il ne peut pas y avoir deux secrétaires de séance* ».

La remarque sème le trouble. Le Maire qui semble ne plus savoir où il en est fait revoter sur le nom de François PEHAU qui recueille 19 voix.

Le Maire annonce que le secrétaire étant élu, la séance peut commencer.

Pierre JUYON insiste sur la véracité de ses dires. L'article L2121-15 est clair : « il peut y avoir un ou plusieurs secrétaires de séance ».

Stéphanie ARNE rappelle qu'elle est toujours candidate.

Le Maire demande alors qui est d'accord pour que Stéphanie ARNE soit aussi candidate.

Les 3 membres de l'opposition, Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et Pierre JUYON lèvent la main.

Les conseillers de la majorité, perturbés et indécis, s'interrogeant du regard, ne lèvent pas la main.

Avec 3 voix pour et 16 voix contre, Stéphanie ARNE n'est pas retenue secrétaire de séance.

M. le Maire annonce François PEHAU secrétaire, la séance peut commencer.

A noter :

Le secrétaire général participe à la séance et tant qu'assistant. Il est chargé d'aider le secrétaire de séance à rédiger le procès-verbal de l'assemblée. Comme n'importe quel administré, il n'a pas le droit d'intervenir pendant la séance s'il n'y est pas invité.

2. Remarques de la Préfecture des Landes sur la légalité des délibérations

Marc RIGLET signale que ce point ne figure pas à l'ordre du jour.

La convocation des conseillers municipaux aux séances de l'assemblée délibérante doit obligatoirement indiquer les questions à l'ordre du jour (art. L.2541-2, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales).

En raison de ces dispositions, l'assemblée délibérante ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question importante qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation (*Conseil d'Etat, 29 septembre 1982, Demoiselles Richert*).

Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières.

Toutefois, dans un souci de compromis, et pour ne pas obliger à la convocation d'un conseil municipal extraordinaire, nous acceptons de délibérer sur la constitution de la commission d'appel d'offre et sur celle des commissions municipales.

Pour la commission d'appel d'offres, nous proposons d'y faire figurer Pierre JUYON comme troisième titulaire. Si la majorité l'accepte, comme cela a été fait, par exemple, à Saint-Julien en Born et à Léon, les élus d'Alternative litoise y verront un signe de bonne volonté et une invitation bienvenue au travail en commun.

Pour les commissions, nous votons les listes telles que proposées dans la note de synthèse. Nous rappelons que les vice-présidents seront élus, dans leur commission respective, lors des premières réunions des dites commissions.

M. le Maire accepte d'attribuer une place de titulaire à Pierre JUYON.

3. Procès verbal de la réunion du 28 mars 2014

Pierre JUYON signale que :

A l'ouverture de la séance :

- Notre collègue François PEHAU n'a pas été « élu » secrétaire de séance mais qu'il a été « désigné » par le maire. (*article L2121-15 du CGCT*)
- Le compte-rendu de la séance précédente n'a pas été « approuvé à l'unanimité ». Les nouveaux élus avaient évidemment fait savoir qu'ils ne participeraient pas au vote.

Concernant les indemnités de fonction :

- Considérant que les adjoints élus lors de la délibération précédente ont été immédiatement installés dans leurs fonctions, la délibération fixant les indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées. (*article L.2123-20-1 du CGCT*)
- La délibération fixant les indemnités ne peut être prise avant que les arrêtés du Maire accordant les délégations aux élus concernés soient exécutoires.
Ce document doit porter dans les visas les arrêtés du maire accordants délégation aux élus bénéficiaires des indemnités. (*article L.2123-21 du CGCT*)

Irrégularités sur l'information des conseillers:

Il s'agit principalement de manquements à l'impérieuse obligation d'informer, précisément et préalablement, les conseillers municipaux sur toutes les questions qui sont soumises à leur examen.

Le plus grave concerne la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire :

(Page 3, deuxième paragraphe de la proposition de procès verbal)

- Le document de synthèse accompagnant notre convocation est trompeur puisqu'il fait référence à l'article L.2122-21 du CGCT (attributions de droit) alors que la délibération telle que rédigée dans le procès verbal fait référence à l'article L.2122-22 du CGCT (attributions accordées par le Conseil)
- Les attributions sont passées de 7 pour le mandat précédent à 12 pour le présent mandat. Nous n'avons pas reçu de document ayant permis d'apprécier préalablement ces attributions. La lecture rapide à voix basse, faite par le maire d'un texte ignoré des conseillers municipaux, inaudible au fond de la salle, ne saurait tenir lieu « d'information ». Ce défaut d'information constitue un manquement grave à l'article L2121-13 du CGCT qui mentionne : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». J'attire tout particulièrement l'attention du Conseil sur le point n°12 de ces attributions autorisant le Maire à recourir à des lignes de trésorerie jusqu'à concurrence de 400 000 €. Si nous avons entendu un tel chiffre, nous aurions spontanément sursautés. En effet, compte tenu des antécédents de tirage de lignes de trésorerie de cette importance dénoncés dans un rapport de la Chambre Régionale des Comptes en 2009, il nous semble inconcevable que le Conseil délègue au maire cette attribution pour une telle somme. Pour information : Vielle St Girons les limite à 50 000 € et Léon à 100 000 €

Nous considérons que le recours à des lignes de trésorerie doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

- En outre, le fait de faire figurer au procès-verbal ces 12 points constitue un « faux ». Chacun d'entre nous peut témoigner qu'il n'a eu, à aucun moment, connaissance d'un tel texte. Nous n'avons donc pas pu en « délibérer ». Et nous avons, moins encore, « décidé » « unanimement », de l'adopter !

En conclusion, Pierre Juyon déplore qu'il faille compter un si grand nombre d'irrégularités. Il note que chacune d'entre elles exposait à l'annulation, par le tribunal administratif, de la délibération du 28 mars.

Il ose croire qu'à l'avenir ces méthodes, peu respectueuses de la légalité, n'auront plus cours.

En l'espérant, et sous réserve que soient délibérées à nouveau l'attribution des délégations du maire, Pierre Juyon, Stéphanie Arné et Marc Riglet adoptent le procès-verbal de la séance du 28 mars 2014.

Ordre du jour :

1. Vote de la fiscalité

M. le Maire propose une augmentation globale de la fiscalité de 5%

Pierre JUYON fait la remarque suivante :

- Sans augmentation du taux de la fiscalité, l'augmentation du produit de la fiscalité entre 2013 et 2014 serait de 33023 €
- Avec une augmentation de 5% du taux de la fiscalité, il serait de 74849 €
- Le gain en produit avec une augmentation de la fiscalité de 5% est effectivement de **41826 €**

Les élus de la majorité approuvent par 16 voix pour.

L'opposition (Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et Pierre JUYON) rejette par 3 voix contre.

L'augmentation de la fiscalité est adoptée à la majorité.

2. Vote du budget

Pierre JUYON fait les remarques suivantes:

En rappel de l'article Article L2121-13 : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

- Je remarque que le document fourni au Conseil est très succinct par rapport à celui qui a été remis à la commission. Il se limite aux chapitres sans les détails des lignes.
- Le document complet finalisé, portant lignes et chapitres a été remis aux membres de la commission finances à l'ouverture de la réunion de la dite commission, ce qui nous a privé d'une étude préalable pouvant ouvrir le débat à des questions pertinentes.
Or, c'est là tout l'intérêt des commissions.
Donc, toujours en rappel de l'article L2121-13, nous demandons qu'à l'avenir ces documents accompagnent la convocation.

Considérant qu'il s'agit du budget primitif et par volonté de ne pas afficher une opposition systématique, les élus de l'opposition acceptent le vote du budget.

L'étude des projets et la planification des priorités devant se préparer en commission, ils se réservent d'approuver ou rejeter telles ou telles autres dispositions lors des prochains examens de son exécution.

Le budget est adopté à l'unanimité.

3. Admission en non valeur PRE Pierre JUYON

Marc RIGLET fait les remarques suivantes :

Un autre manquement grave à l'obligation d'informer les conseillers concerne le sujet du recours auprès du tribunal administratif déposé par Pierre JUYON.

(Page 5, avant-dernier paragraphe de la proposition de procès-verbal).

- Sur le fond, aucune pièce du dossier n'a été fournie au Conseil. Les conseillers de la majorité, et notamment les nouveaux élus, ont donc voté en méconnaissance de cause.
- Sur la sincérité du procès-verbal, le contenu de l'intervention de Marc RIGLET, dissuadant de poursuivre une entreprise contentieuse vouée à l'échec, et citant, en ce sens, le courrier du médiateur, n'est tout simplement pas rapporté.
- Nous n'insisterons pas sur le sujet. Cet avant-dernier point de notre ordre du jour, qui propose à notre Assemblée, sur le conseil d'un avocat inutilement sollicité, d'en terminer avec ce contentieux, se suffit à lui-même.

Questions diverses

Interventions de Pierre JUYON :

1. Requête de Mme Pierrette Duportets

Mme Duportets m'a sollicité pour appuyer une requête adressée à M. le Maire.

Elle demande qu'à l'occasion de la commémoration du centenaire de la première guerre mondiale, soient repeintes sur le Monument aux Morts les lettres des noms des citoyens morts pour la patrie.

Mme Duportets a également fait part de sa requête au Président de l'association des anciens combattants.

Mme Duportets m'en a fait part avec beaucoup d'émotion, ayant dans sa famille, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, un jeune de 18 ans qui vivait heureux dans sa campagne avant d'être massacré dans cette terrible guerre, laissant les familles dans le vide d'une profonde détresse.

Au sacrifice de leur vie, nous sommes redevables de les honorer de ce devoir de mémoire.

Ce sentiment sera sûrement partagé par nombre de nos concitoyens.

2. Escalier du Cap de L'Homy

Si rien n'est fait rapidement, il va y avoir un problème entre le palier en retour de l'escalier bois nouvellement construit et l'escalier en béton reliant le poste de secours à la descente vers la plage.

Tenant compte que la dune prend naturellement une pente de 30° environ, l'escalier béton déjà bien déchaussé ne va pas tarder à dégringoler et l'escalier bois se retrouver en partie submergé par le sable.

3. Accès au couloir de front de mer pour les personnes handicapées

Ayant constaté par deux fois les graves difficultés de personnes handicapés, respectivement paraplégique et tétraplégique à accéder au chemin de front de mer sur la dune à cause d'une accumulation importante de sable sur le chemin d'accès, je sollicite M. le Maire pour faire procéder rapidement à l'évacuation de ce sable afin que ces personnes en difficulté puissent jouir pleinement de quelques instants de bien-être.

4. Affaire voirie lotissement la Sablière / délibération

Le 5 février 2014, le Tribunal de Grande Instance de Dax a remis son jugement dans l'affaire du lotissement de la Sablière opposant Mme et M. Simonin à la commune de Lit et Mixe.

Par courrier daté du 10 mars 2014, M. le Maire a reçu signification de justice prononçant la condamnation de la commune et informant de la possibilité de faire appel de cette décision dans un délai d'un mois, soit date limite au 10 Avril 2014.

- Le Conseil Municipal sortant a-t-il fait appel de ce jugement ?
- M. le Maire répond que la commune ne fait pas appel.

- Le Conseil Municipal sortant a-t-il eu connaissance de ce jugement ?
- M. le Maire répond que le Conseil n'a pas connaissance de l'affaire car il manque des éléments au dossier. L'affaire sera soumise à délibération dès mise à disposition de ces éléments.

- Le Tribunal condamne la commune à faire procéder à la démolition de la voie d'accès au lotissement de la Sablière et de remettre les lieux en état conformément au cahier des charges du lotissement.
La commune doit donc procéder à ses frais à la réalisation de ces travaux.
Nous n'avons pas connaissance du montant de ces travaux.
Le Tribunal condamne la commune à une astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai de 6 mois à compter de la signification du jugement, soit à partir du 10 septembre 2014.
- M. le Maire répond que la responsabilité devrait incomber au SITCOM qui n'a pas respecté l'emplacement des poubelles et au lotisseur, la société SOVI qui n'a pas respecté l'emprise de la voie à l'emplacement prévu dans le projet.